

NOTE AFFÉRENTE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Textes régissant l'enquête publique

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Solliès-Pont est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- Délibération du Conseil municipal du 19 avril 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Délibération du Conseil municipal du 24 juin 2021 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- L'arrêté municipal du 30 avril 2019 engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
- Décision du Président du Tribunal administratif de Toulon en date du 24 mai 2022 désignant Monsieur Bertrand NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU en date du 30 mai 2022

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport à la commune dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra être modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du

commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier de modification n°2 du PLU sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour approuver le projet de modification n°2 du PLU est la commune de Solliès-Pont.